



Arrêt

**n°45 763 du 30 juin 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 15 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX *loco* Me A. WILMOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant réside en Belgique depuis le 21 octobre 1998. Après avoir tenté de régulariser son séjour à de maintes reprises, il a introduit le 3 octobre 2007, une demande d'établissement auprès de l'administration communale de Marchin en tant que conjoint de Belge, qui a abouti à une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, lequel ordre de quitter le territoire est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit devant le Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 19.649 du 28 novembre 2008.

A la suite d'un contrôle administratif d'un étranger, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS DE LA DECISION (2)

0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête sur la base de l'article 39/69, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Arguant que le requérant « oublie d'indiquer qu'il avait précédemment d'une mesure d'éloignement (sic) [...] », la partie défenderesse fait valoir qu' « il tente de la sorte de soustraire à l'appréciation de votre Conseil la question de la nature de l'acte litigieux et plus particulièrement, de son caractère purement confirmatif par rapport à une précédente mesure d'éloignement ».

2.2.1. Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, si l'exposé des faits repris dans la requête ne fait, effectivement, pas mention de l'ordre de quitter le territoire précédemment notifié en date du 25 janvier 2008, il permet, néanmoins, de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant invoque principalement la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, étant son mariage avec une Belge et sa paternité à l'égard de quatre enfants présents sur le territoire. Force est de constater à cet égard que l'indication d'un ordre de quitter le territoire antérieur n'était pas nécessaire à la compréhension immédiate des circonstances de fait du litige.

Par conséquent, le recours satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

2.2.2. En second lieu, l'ordre de quitter le territoire précédemment pris étant fondé sur le point 3° du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et, l'ordre de quitter le territoire contesté étant quant à lui fondé sur le point 1° dudit premier alinéa de l'article 7, le Conseil ne peut que constater que ces deux références ne procèdent pas d'une même constatation.

Le Conseil ne peut dès lors conclure au caractère purement confirmatif de l'acte attaqué, qui constitue donc un acte susceptible de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la « Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant estime qu'il y a lieu de s'interroger sur l'impact d'une telle décision d'ordre de quitter le territoire sur son droit au respect de sa vie familiale tel que garanti par ledit article 8.

Il explique que pour, résoudre cette problématique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme applique la méthode classique de proportionnalité et que, pour ce faire, elle prend en compte l'intérêt privé de l'étranger, celui du respect de sa vie privée et familiale ainsi que l'intérêt de l'Etat. Il soutient que, via la mesure infligée, il sera séparé de son épouse de nationalité belge et de ses quatre jeunes enfants, de nationalité belge, dont on ne peut attendre légitimement qu'ils le suivent en Géorgie et en conclut que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue donc une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale.

Il relève que la Géorgie, ancienne province de la République Soviétique, est toujours en proie à de nombreux problèmes internes et qu'il n'est pas concevable qu'il ne puisse rendre visite à ses enfants que de manière qu'occasionnelle, dans la mesure où son épouse et lui-même ont construit une véritable communauté de vie.

Il invoque que de leur union sont nés trois garçons de nationalité belge et âgés respectivement de six ans, quatre ans, et trois semaines, ainsi qu'une fille, âgée de 15 mois, et que les enfants parlent exclusivement la langue française tandis que les deux aînés sont scolarisés à l'école communale de Marchin.

Il prétend que la décision de quitter le territoire n'est pas justifiée au motif qu'il bénéficierait du droit d'établissement sur la base de son mariage avec Madame [...] et de la naissance de ses quatre enfants en Belgique. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte, dans sa décision, de sa situation personnelle et familiale.

Il invoque une absence de proportionnalité entre l'atteinte à ses droits et libertés fondamentaux et le but poursuivi par la mesure d'éloignement car il subirait une sérieuse entrave à l'établissement d'une vie familiale, la poursuite de celle-ci dans son pays d'origine étant, à son estime, pratiquement impossible.

3.2. Le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la « *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », de l'article 3§2 du Protocole n°4 « *de ladite Convention* », du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant répète que la décision en cause constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès lors qu'il vit en Belgique avec son épouse belge et son enfant belge âgé d'un an et demi et qu'il serait dès lors contraire à l'article 3§2 du 4^{ème} Protocole additionnel de la Convention précitée de l'obliger à retourner en Géorgie, même temporairement, afin d'y lever l'autorisation de séjour requise, car cela reviendrait à contraindre *ipso facto* les quatre enfants à quitter leur propre pays, dès lors que ceux-ci sont dépendants de leur père.

Il expose en outre qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant d'être élevé par ses parents et de vivre à leurs côtés et qu'on ne peut décemment pas lui demander de quitter le territoire et d'être ainsi séparé de ses quatre très jeunes enfants, dont le dernier est à peine âgé de trois semaines, car il ne ferait aucun doute que des enfants de ces âges ont besoin de leur père pour grandir et construire leurs repères. Il relève encore qu'il serait impossible de déterminer la durée de la séparation familiale.

Il fait valoir que, s'il comprend que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique sont nécessaires pour contrôler l'entrée des nationaux sur le territoire national, il convient néanmoins de veiller au respect du principe de proportionnalité et, qu'en l'espèce, le fait de lui imposer un retour dans son pays d'origine est disproportionné par rapport à l'ingérence occasionnée dans la vie familiale et privée.

Le requérant estime qu'en conséquence, la partie défenderesse n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de sa vie privée et familiale.

4. Discussion.

Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que ce dernier ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Le Conseil ne peut conclure en l'espèce à une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante dès lors que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'implique qu'un éloignement temporaire du milieu belge.

Si la partie requérante allègue que la mesure d'éloignement attaquée présente un caractère disproportionné en raison de son éventuel droit d'établissement en Belgique en tant que membre de la famille de Belges, force est cependant de constater que la demande qu'elle a introduite en ce sens a fait l'objet d'une décision de rejet, et que le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de ceans le 28 novembre 2008. Dans l'hypothèse où elle estimait pouvoir, depuis lors, prétendre à ce droit, il lui revenait d'introduire la procédure *ad hoc*. A défaut, la partie requérante doit assumer les conséquences de ses choix procédurax.

De même, la partie requérante ne soutient pas avoir présenté en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de décision, et en dehors de procédures de régularisation clôturées, les circonstances particulières qu'elle invoque en termes de requête pour prétendre à une impossibilité de poursuite de la vie familiale en Géorgie. Dès lors que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue, le Conseil ne saurait avoir égard aux éléments susmentionnés pour vérifier la légalité de la décision entreprise.

S'agissant de l'article 3.1 du 4^{ème} Protocole additionnel à la CEDH, le Conseil rappelle qu'il n'est applicable, en Belgique, qu'aux nationaux. Or, en l'espèce, les membres de la famille de la partie requérante, qui sont de nationalité belge, ne sont pas représentés à la procédure et la partie requérante n'a pas d'intérêt à invoquer la violation de la disposition précitée, à défaut pour elle de posséder la nationalité belge.

Il résulte de ce qui précède que les deux moyens sont non fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY